

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription de l'ancien aérium d'ARES (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 16 décembre 1999 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien aérium d'ARES (Gironde) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère pionnier et exemplaire, de sa qualité architecturale qui, tout en s'inspirant de l'esprit local, allie modernité et construction traditionnelle et vu l'intérêt du site ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris la parcelle cadastrale sur laquelle ils sont implantés, les bâtiments de l'ancien aérium d'ARES (Gironde) situés sur la parcelle N° 52, d'une contenance de 7 ha 3 a 87 ca figurant au cadastre section AX et appartenant à :

- la CROIX-ROUGE FRANCAISE, SIREN n° 775 672 272, fondée en 1864, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 17, rue Quentin Bauchart, à PARIS (8^{ème} arrondissement) et pour représentant responsable Monsieur le professeur GENTILINI Marc, élu aux fonctions de président aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la Croix-Rouge en date du 29 juin 1997 et agréé, conformément aux statuts, par décret de Monsieur le Président de la République Française en date du 21 juillet 1997, publié au journal officiel du 24 juillet 1997.

Les statuts, après modification, ont été annexés à un décret du 21 novembre 1980 et publié au Journal Officiel du 3 décembre 1980, page NC 10509, modifié en dernier lieu par un arrêté du 6 janvier 1997.

La Croix-Rouge en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

- et en usufruit, à l'association dénommée "Les Amis de l'œuvre Wallerstein", anciennement dénommée "Les Amis de la fondation Wallerstein", association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, constituée aux termes de ses statuts déposés à la préfecture de Bordeaux le 18 mai 1949 et publiée le 26 mai 1949 dans le journal officiel de la République Française. Le changement de titre a été reçu à la sous-préfecture de Bordeaux le 16 février 1993 et publié au journal officiel de la République Française le 3 mars 1993, son siège social est au centre médico-chirurgical 14, boulevard Javal à ARES (Gironde) et son représentant responsable est Madame IRISARRI Alexandra, résidant 19 quai des Bergues, 1201 GENEVE (Suisse).

L'association est usufruitière par bail consenti par la Croix-Rouge Française pour une durée de 35 ans à compter du 27 juillet 1993, moyennant un loyer annuel de 3 000 francs, passé devant maître PINEAU et publié au bureau des hypothèques de Bordeaux (3^{ème} bureau) le 4 janvier 1977, volume 18730, N° 1.

Article 2 : Le présent arrêté pourrait être révisé dans un délai de trois ans au vu d'un rapport ou d'une étude présenté par l'administration des affaires culturelles sur la possibilité de conserver de façon durable le bien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

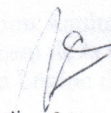
04 MAI 2006

Le Préfet de Région,

Georges PEYRONNE

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Bureau délégué,




Martine SANCHEZ